

STATUTS

STATUTS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES USAGERS DES AÉRODROMES (FNUAD)

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

ARTICLE 1

Objet et buts :

Il est fondé une association dénommée : **Fédération Nationale des Usagers des AéroDromes**, dont l'acronyme est **FNUAD**.

Elle a pour objet la représentation collective, la défense des droits et des intérêts de tous les usagers des aérodromes français, notamment via l'action juridique et le lobbying auprès des pouvoirs publics (DGAC, Ministères) et toutes les actions judiciaires utiles.

ARTICLE 2

Siège Social :

Son siège social est fixé au 139 avenue Lacanau, lot numéro 28, 13700 Marignane. Il peut être modifié sur simple décision du bureau de la FNUAD.

ARTICLE 3

Membres :

La FNUAD est composée exclusivement des personnes morales représentants les usagers d'un ou plusieurs aérodromes français, à jour de leur cotisation.

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- dissolution de l'association membre.

L'adhésion et son renouvellement sont soumis à l'agrément du bureau de la FNUAD. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

ARTICLE 4

L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale se réunit, ou moins, une fois par an, sur convocation du Président. La convocation est faite par tout moyen. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, l'assemblée générale délibère sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour et vote, sur proposition du bureau, le montant des cotisations annuelles. Elle élit le bureau, approuve les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu le rapport des contrôleurs aux comptes et désigne deux contrôleurs aux comptes.

Elle a également la faculté de désigner un président d'honneur.

Elle est composée de représentants des associations composant la FNUAD. Chacune d'elles désignent un représentant. Chaque association ainsi représentée dispose d'un nombre de 10 voix, auxquelles s'ajoutent une voix par tranche de 10 membres adhérents à cette association l'année précédente la réunion de l'assemblée générale de la FNUAD.

La cotisation à la FNUAD versée par les associations membres est calculée en proportion du nombre de voix dont chacune dispose.

Les membres justifient annuellement et au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale, du nombre de leurs membres.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au bureau, le vote par procuration est autorisé. Un représentant ne peut détenir qu'une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des représentants présents ou représentés. Le quorum est atteint lorsque sont présents ou représentés, la moitié des représentants des membres à l'assemblée générale. Les membres assistant à l'assemblée générale au moyen d'un moyen de visioconférence sont considérés comme étant présents.

En cas d'égalité de voix, lorsqu'il s'agit d'élire le bureau, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Si les quorums précités ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai minimum de sept jours, qui délibérera quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

ARTICLE 5

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou sur demande écrite du dixième des membres composant l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Ces statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres. Le vote par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 6

Délibérations des assemblées générales

Les délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par l'ensemble des membres du bureau présents aux délibérations.

Les procès-verbaux constatent le nombre de présents ou représentés.

ARTICLE 7

Le Bureau :

Le bureau est élu pour une durée de quatre ans. Si en cours de mandat, le bureau venait à ne plus être complet quelle qu'en soit la cause, les membres nécessaires à le compléter sont choisis parmi les représentants des associations à l'assemblée générale, par cooptation. Cette désignation devra être validée par la première assemblée générale qui se réunira. A défaut, une élection complémentaire aura lieu lors de cette assemblée. Dans tous les cas, le membre du bureau ainsi coopté ou élu, dispose d'un mandat d'une durée égale à celle des membres initialement élus.

Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du bureau doivent être à jour de leur cotisation au sein de leur association d'origine. Nul ne peut être membre du bureau s'il ne jouit de ses droits civils

Le bureau se réunit sur convocation du Président,

Il assure la gestion de la FNUAD et délibère sous toutes questions qui n'auraient pas été soumises à l'assemblée générale.

Il désigne parmi les membres de la fédération, un représentant local par DASC.

La présence physique ou par visioconférence de la totalité des membres du bureau est nécessaire à la validité de ses délibérations. Elles sont acquises à la majorité. En cas de partage des voix, le président à voix prépondérante.

ARTICLE 8

Le Président :

Il dirige la FNUAD et le représente dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice, tant pour ester qu'en défense. Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales. Il a également la charge de veiller au respect par chacun des membres des dispositions prévues aux présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur, s'il en a été rédigé un.

Il ordonne les dépenses décidées par le bureau.

S'il en est désigné un, en application de l'alinéa deux de l'article 4, le président d'honneur, représente, à la demande du président, l'association dans ses rapports institutionnels.

ARTICLE 9

Ressources :

Les ressources de la fédération se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions que peuvent lui versées.

ARTICLE 10

Dissolution :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la FNUAD est spécialement convoquée à cet effet. Le quorum et les modalités du vote sont ceux des assemblées générales extraordinaires. En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens.

Elle désignera s'il y a lieu, les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat d'actif après paiement des dettes ou charges ainsi que tous les frais de liquidation.



Jacques Clostermann

Président

Gilles Mosse

Secrétaire

Bertrand Menvielle

Trésorier